Envoyé en préfecture le 13/03/2020
Reçu en préfecture le 13/03/2020
Affiché le 16/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_002-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_002

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 05 MARS 2020

L'an deux mille vingt , le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Ressources Humaines

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	60

Objet de la délibération:
Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Christophe CARRIERE, Sophie DUFOUR, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Alain BARALE, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Anne-Marie COLOMBANI, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Malika GUELLATI, Mathilde KOUJI-DECOURT, Yves LE POULAIN, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Jacques LECOINTE pouvoir à Alain CAYMARIS, Yves BACQUET pouvoir à Georges ROUVIER, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES pouvoir à Alain PARLANTI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Mathilde KOUJI-DECOURT, Alain HAINAUT pouvoir à Richard TYLINSKI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Richard STRAMBIO, Grégory LOEW pouvoir à Sophie DUFOUR, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER

ABSENT(S) :
Frédéric MARCEL, Bernard CHARDES, Sylvie FAYE, Jean-Pierre MOMBAZET, Sylvain SENES, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christine PREMOSELLI

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Envoyé en préfecture le 13/03/2020
Reçu en préfecture le 13/03/2020
Affiché le 16/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_002-DE

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité au bénéfice des agents publics.

Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019, modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, précise les conditions d'application du CPA.

Ce compte a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPA se compose de deux comptes distincts :

- **le Compte Personnel de Formation (CPF)**

Il se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Les agents conservent les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du DIF et peuvent les utiliser pour bénéficier de formations dans les conditions régissant le CPF. De plus, ce compte est alimenté au regard du temps de travail accompli, dans la limite de 150 heures. Ainsi, Un agent à temps complet acquiert 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition de 120 heures puis 12 heures par année de travail jusqu'à la limite de 150 heures. Ces droits sont majorés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

L'une des priorités du CPF est d'assurer le maintien de l'employabilité et la sécurisation des parcours professionnels.
Certaines formations sont donc considérées, par les textes réglementaires, comme prioritaires dans l'utilisation du CPF : la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, la validation des acquis de l'expérience, la préparation aux concours et examens.

- **le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**

Il permet aux agents d'obtenir des droits à la formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat qu'ils exercent. Les heures CEC sont utilisées, soit en complément des heures du CPF, soit pour des actions de formation destinées à permettre aux bénévoles d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au service en ligne gratuit. Ces droits demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Tout fonctionnaire peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

Les droits acquis au titre du CPF peuvent désormais être convertis en heures afin de garantir la portabilité des droits à la formation entre les activités du secteur privé et du secteur public, de favoriser ainsi la mobilité et d'accompagner les transitions professionnelles des agents publics.

Envoyé en préfecture le 13/03/2020
Reçu en préfecture le 13/03/2020
Affiché le 16/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_002-DE

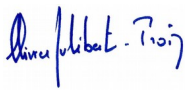
Dans le cadre des évolutions réglementaires pré-citées, Dracénie Provence Verdon agglomération a actualisé son règlement de formation pour y inscrire les actions éligibles, les modalités d'alimentation du compte, les procédures de formalisation de la demande de mobilisation des droits CPF et la priorisation des demandes. Le document a été présenté au Comité Technique du 2 mars 2020.

En conséquence et au vu des avis favorables de la commission mixte Administration générale et communication - Modernisation de l'action publique, relations citoyennes et du Comité Technique, réunis respectivement les 18 février et 2 mars 2020, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies au titre du CPA, avec un plafonnement annuel de 10 % du budget formation,
- fixer un montant maximum par action de 1 500 euros,
- décider que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations (frais de déplacement, de repas...) ne sont pas pris en charge par l'Établissement lorsqu'il s'agit de formations personnelles permettant à l'agent d'exercer une activité professionnelle en dehors de la Fonction Publique Territoriale et de DPVa.
- décider que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF : actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; validation des acquis de l'expérience ; préparation aux concours et examens.
- inscrire les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges des agents nommés au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 11/03/2020
Qualité : Président de Dracénie
Provence Verdon agglomération



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.